

(1)

(N° 189)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MARS 1922.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1922 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 31 mars 1922.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers amendements que M. le Ministre de la Justice propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1922.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à fr. 111,675,300 »

Pour les dépenses exceptionnelles, à 2,796,000 »

ENSEMBLE. fr. 114,471,300 »

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

(1) Budget, n° 24-IV.
Rapport, n° 122.
Amendement, n° 78.

NOTE

AMENDEMENT.

Insérer dans le projet de loi un article ainsi conçu :

ART. 2 (nouveau).

I. — Les lois, décrets et arrêtés qui régissent le temporel des cultes en Belgique sont applicables dans les territoires d'Eupen et de Malmédy. L'administration du temporel des cultes dans ces mêmes territoires est attachée au Ministère de la Justice.

II. — Les territoires d'Eupen et de Malmédy sont, en ce qui concerne l'exercice du culte catholique, attachés provisoirement à l'évêché de Liège

M. l'Évêque de Liège portera le titre d'Évêque de Liège, d'Eupen et Malmédy.

III. — Les territoires précités sont, en ce qui concerne le culte évangélique protestant, placés sous la direction du synode de l'Union des Églises évangéliques protestantes de Belgique.

IV. — Ils sont placés, en ce qui concerne le culte israélite, sous la direction du Consistoire central israélite de Belgique.

In het ontwerp van wet een artikel in te lasschen, luidende als volgt :

ART. 2 (nieuw).

I. — De wetten, decreten en besluiten welke het wereldlijke der eerediensten in België beheerschen zijn in de gebieden Eupen en Malmedy toepasselijk.

Het beheer van het wereldlijke der eerediensten in deze zelfde gebieden wordt aan het Ministerie van Justicie verbonden.

II. — De gebieden Eupen en Malmedy zijn, wat de uitoefening van den katholieken eeredienst betreft, voorloopig aan het bisdom Luik verbonden.

De Heer Bisschop van Luik zal den titel voeren van Bisschop van Luik, Eupen en Malmedy.

III. — Voormelde gebieden zijn, wat den evangelisch protestantschen eeredienst aangaat, onder het bestuur van de synode der Vereeniging der evangelisch protestantsche kerken van België geplaatst.

IV. — Wat den israëlietischen eeredienst betreft, worden zij onder het bestuur van het Israëlitisch Midden Consistorie van België geplaatst.

V. — *Les Ministres des Cultes des territoires d'Eupen et de Malmédy conserveront à titre personnel les traitements qui leur étaient payés en 1921 à charge du Gouvernement, ce aussi longtemps qu'ils occuperont dans le ministère paroissial de ces territoires un poste de rang au moins égal à celui qu'ils occupaient le 31 décembre 1921.*

Ils recevront les augmentations qu'ils pouvaient obtenir sous le régime antérieur, calculées à raison de un franc par mark, conformément au décret du Haut Commissaire Royal Gouverneur, en date du 13 octobre 1921.

V — *De Bedienaars van de eerediensten der gebieden Eupen en Malmédy zullen ten persoonlijke titel de wedden behouden, welke hun in 1921, ten laste der Regeering betaald werden, dit zoolang zij in de parochiale bediening dezer gebieden eenen post zullen bekleeden ten minste gelijk aan degenen, die zij op 31 December 1921 bekleedden.*

Zij zullen de verhoogingen ontvangen, welke zij onder het vorig stelsel konden bekomen, berekend op voet van een frank per mark, in overeenkomst met het decreet van den Koninklijken Hoog Commissaris-Gouverneur gedagteekend van 13 October 1921.

Par bulle pontificale du 30 juillet 1921, les territoires d'Eupen et de Malmédy ont été érigés en un diocèse propre placé sous la juridiction de l'Évêque de Liège.

Le Gouvernement estime qu'il est opportun que la disposition légale qui consacre provisoirement cette solution, et qui fait l'objet de l'article 2 (nouveau) ci-dessus, rende en même temps les lois relatives aux cultes applicables dans ces territoires.

Si le Gouvernement propose d'insérer dans la loi budgétaire la disposition dont il s'agit, plutôt que d'en faire l'objet d'un projet de loi spécial, c'est qu'elle justifie l'inscription au Budget des crédits nécessaires.

Première section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE VII.

Cultes.

ART. 28. — Clergé supérieur du culte catholique . . . fr. 559,900 »

Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.

HOOFSTUK VII.

Eerediensten.

ART. 28. — Hoogere geestelijkheid van den katholieken eeredienst . . . fr. 559.900 »

Augmentation de 6,200 francs.

Le projet de Budget mentionne dans les développements une somme de 27,900 francs pour les frais de tournées et du secrétariat; c'est 29,200 francs qu'il faut lire, en conformité des dispositions de l'arrêté royal du 14 octobre 1920 qui porte les indemnités, allouées pour cet objet aux chefs diocésains, à

5,200 francs pour l'archevêché et à 4,800 francs pour chacun des évêchés. Il en résulte une augmentation de crédit de 1,300 francs.

Il y a lieu, en outre, de prévoir une indemnité supplémentaire de 400 francs à allouer à M. l'Évêque de Liège pour ses frais de tournées dans les territoires d'Eupen et de Malmédy.

D'autre part, il y a lieu d'augmenter le crédit d'une somme de 4,500 francs représentant les indemnités du délégué de M. l'évêque de Liège à Malmédy : 3,000 francs, et du secrétaire de M. l'évêque de Liège à Malmédy : 1,500 francs.

Ces indemnités sont justifiées par l'attachement des territoires d'Eupen et de Malmédy à l'évêché de Liège.

ART. 29. — Clergé inférieur du culte catholique . . . fr.	16,708,600 »	ART. 29. — Lagere geestelijkheid van den katholieken eeredienst . . . fr.	16,708,600 »
---	--------------	---	--------------

Augmentation de 134,000 francs nécessaire pour le paiement des traitements du clergé des territoires d'Eupen et de Malmédy.

ART. 31. — Culte protestant. — Personnel . . . fr.	165,600 »	ART. 31. — Hervormde eeredienst. — Personeel . . . fr.	165,600 »
--	-----------	--	-----------

Augmentation de 6,000 francs nécessaire pour le paiement des ministres du culte dans les territoires d'Eupen et de Malmédy.

CHAPITRE VIII.

Bienfaisance.

Écoles de bienfaisance et Institutions publiques de l'État.

ART. 43. — Indemnités pour travaux extraordinaires . . . fr.	100,000 »
--	-----------

HOOFDSTUK VIII.

Weldadigheid.

Weldadigheidsscholen en Openbare Instellingen van den Staat.

ART. 43. — Vergoedingen voor buitengewone werken . fr.	100,000 »
--	-----------

Diminution de 100,000 francs.

Le crédit prévu primitivement comportait une somme de 100,000 francs destinée au paiement des indemnités accordées au personnel attaché aux nouveaux établissements et chargé de l'organisation des services avant l'ouverture de ces établissements. La création de ceux-ci étant provisoirement abandonnée, le crédit de cet article peut être diminué de la même somme.

ART. 44. — Écoles de bienfaisance et Institutions publiques de l'État. — Entretien des élèves. . fr. 3,000,000 »	ART. 44. Weldadigheidscholen en Openbare Instellingen van den Staat. — Onderhoud der leerlingen. fr. 3,000,000 »
--	--

Diminution de 1,500,000 francs.

Le crédit inscrit pour cet objet dans le projet de Budget de l'exercice 1921 (art. 39) était de 3,000,000 de francs. Il a été porté à 4,500,000 francs après l'érection des écoles de bienfaisance en institutions publiques de l'État par l'arrêté royal du 31 mars 1921. Le crédit a été maintenu à ce chiffre dans le projet de Budget de l'exercice 1922 dressé en août 1921. On prévoyait une très forte augmentation de la population des écoles de bienfaisance, ces prévisions ne se sont pas réalisées.

ART. 46. — Entretien et éducation des élèves confiés par le Ministre de la Justice ou l'autorité judiciaire à des personnes ou à des sociétés ou institutions de charité ou d'enseignement publiques ou privées. (<i>Crédit non limitatif</i>) fr. 7,500,000 »	ART. 46. — Onderhoud en opvoeding van de kinderen door den Minister van Justitie of door de rechterlijke overheid toevertrouwd aan openbare of private maatschappijen of instellingen van liefdadigheid of van onderwijs. (<i>Onbepaald crediet</i>) fr. 7,500,000 »
--	--

Augmentation de 1,500,000 francs.

Bien que le crédit de 6,000,000 de francs inscrit à cet article soit *non limitatif*, il convient d'en relever le montant de manière à le mettre en rapport avec les prévisions basées sur l'allure des dépenses.

CHAPITRE IX.

Prisons.

ART. 55. — Subsidés à des œuvres de patronage des condamnés libérés et des vagabonds et à des œuvres de protection des mineurs. *Part d'intervention du Département de la Justice dans les frais incombant à la Belgique en raison de sa participation à l'association internationale pour la protection de l'enfance.* Subsidés aux magistrats pour l'application de la loi du 15 mai 1912. — Publication par les soins du Départe-

HOOFDSTUK IX.

Gevangeniszen.

ART. 55. — Toelagen aan de werken voor bescherming van de in vrijheid gestelde veroordeelden en vagabonden en aan de werken voor bescherming der minderjarigen. — *Deel van het Departement van Justitie in de kosten ten laste van België wegens deelneming aan de Internationale Vereeniging voor de bescherming der kindsheid.* — Toelagen aan de magistraten voor de toepassing der wet van 15 Mei 1912. — Uitgaven

ment de la revue « La Protection de l'Enfance ». — Subsidés à des homes de réadaptation ou de semi-liberté. (Y compris une somme de 27,000 francs en charge temporaire). fr. 800,000 »	door het departement van het tijdschrift « La Protection de l'Enfance ». Toelagen aan tehuizen voor weder aanpassing of beperkte vrijheid. (Inbegrepen eene som van 27,000 frank als tijdelijke last) fr. 800,000 »
---	--

Aux termes de l'article 4 des statuts de l'Association internationale pour la protection de l'Enfance, fondée sur les instances du Gouvernement belge au cours du deuxième Congrès international de Bruxelles de 1921, les pays adhérents dont la population est comprise entre cinq et dix millions d'habitants, auront à payer une cotisation annuelle de 6,000 francs. Cette somme est portée par moitié aux Budgets des Départements de l'Intérieur et de l'Hygiène, et de la Justice.

La somme de 27,000 francs en charge temporaire, égale à celle prévue pour le même objet au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Hygiène, est destinée à couvrir les premiers frais de l'Association internationale jusqu'à ce que les Gouvernements étrangers aient adhéré en nombre suffisant.

Cette somme de 30,000 francs sera prélevée sur l'allocation de 800,000 francs inscrite à l'article 55 et ne nécessitera donc aucune augmentation de crédit.

Art. 56. — Écoles de service social. fr.	Art. 56. — Scholen voor maatschappelijke dienst . . . fr
---	---

L'expérience a montré les difficultés pratiques que rencontre l'organisation et le fonctionnement d'une école de service social ayant le caractère d'une institution de l'État, ce qui est le cas pour l'école de service social établie à Bruxelles. Il paraît désirable de rendre à cet établissement, créé sous les auspices du Ministère de la Justice, le caractère qu'il possédait avant l'arrêté du 15 octobre 1920. Il sera donc subsidié au même titre que les autres écoles de service social.

Art. 59. — Mobilier : achat, construction et entretien. — Bâtiments : entretien et amélioration. — Loyer d'immeubles . . . fr. 1,310,000 »	Art. 59. — Meubelen ; aankoop maken, en onderhoud. — Gebouwen : onderhoud en verbetering. — Huurprijs van goederen . . . fr. 1,310,000 »
---	---

Augmentation de 60,000 francs.

L'allocation inscrite primitivement est insuffisante pour permettre la réalisation d'un certain nombre de travaux reconnus indispensables et urgents pour l'entretien des bâtiments des prisons.

CHAPITRE X.

Frais de police.

ART. 62. — Ecoles de criminologie
et de police scientifique.
. fr. 143,000 »

HOOFDSTUKX.

Politiekosten.

ART. 62. — School voor crimino-
logie en criminalistiek
. fr. 143,000 »

Diminution de 10,000 francs.

Le crédit de cet article comprenait les frais d'édition d'un bulletin scientifique. Par raison d'économie, il a paru qu'il valait mieux accorder un subside plus élevé à une revue existante que d'éditer un bulletin nouveau. Le montant du crédit peut être diminué de 10,000 francs. Mais il y a lieu de reporter cette somme à l'article 69, de manière à pouvoir accorder un subside plus élevé à la *Revue du droit pénal et de criminologie et Archives internationales de médecine légale*.

CHAPITRE XII.

Dépenses diverses et dépenses
imprévues.

ART. 69. — Subsidés à des institu-
tions et à des revues scientifiques rela-
tives au droit; achat de livres destinés
aux tribunaux; dépenses imprévues non
libellées au Budget. . fr. 80,000 »

HOOFDSTUK XII.

Verschillende en onvoorziene
uitgaven.

ART. 69. — Toelagen aan weten-
schappelijke instellingen en tijdschriften
betreffende de rechtwetenschap; aan-
koop van aan de rechtbank te verstrekken
boeken; onvoorziene uitgaven niet in de
Begroting beschreven fr. 80,000 »

Augmentation de 10,000 francs résultant d'un transfert de l'article 62.

Deuxième Section. — Dépenses
exceptionnelles.

CHAPITRE XIII.

Services divers.

ART. 76 (nouveau). — Location d'un
bureau pour le Secrétariat de l'Évêché
de Liège, à Malmédy . . . fr. 5,000.

Tweede Sectie. — Uitzonderlijke
uitgaven.

HOOFDSTUK XIII.

Verschillende diensten.

ART. 76 (nieuw). — Huurprijs van
een kantoor voor den Secretair van het
Bisdom van Luik, te Malmedy, fr. 5,000.

Ce crédit est destiné au paiement du prix de la location d'un bureau pour le secrétariat de l'évêché à Malmédy, en exécution d'une décision du Conseil des Ministres. Cette location sera faite pour un court terme.

ART. 77 (nouveau). — <i>Asile d'aliénés de l'Etat à Mons. — Achat de terrains destinés à l'agrandissement du domaine.</i>	ART. 77 (nieuw). — <i>Staatskrankzinnigengesticht te Bergen. — Aankoop van gronden bestemd tot de vergrooting des domeins</i>
. fr. 132,000 »	 fr. 132,000 »

L'article 66 du Budget de l'exercice 1914 prévoyait un crédit de 100,000 francs destiné, notamment, à l'achat de terrains en vue de l'agrandissement du domaine de l'Asile. Le paiement des parcelles acquises n'a pu avoir lieu parce que des contestations se sont élevées au sujet du prix réclamé par les vendeurs. Le litige a été soumis aux tribunaux, mais seule une affaire a été jugée en 1914; les autres causes seront jugées dans le courant de cette année. L'inscription d'un crédit de 132,000 francs au Budget de l'exercice 1922 est nécessaire pour l'apurement de ces créances.
